



Bruxelles, le 1.8.2013
C(2013) 5043 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 1.8.2013

**relative au programme d'action annuel 2013 (partie 1) en faveur du Maroc, à financer
sur le budget général de l'Union européenne**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 1.8.2013

relative au programme d'action annuel 2013 (partie 1) en faveur du Maroc, à financer sur le budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat¹, et notamment son article 12,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil² (ci-après le «règlement financier»), et notamment son article 84,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie en faveur du Maroc³ et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2011-2013⁴, lequel établit, à ses points 1.3 et 2.1, les priorités suivantes: 1) amélioration de la santé et des conditions sanitaires de la population marocaine en améliorant l'accès aux services de soins de santé, en étendant notamment la couverture médicale universelle et 2) amélioration des conditions sociales et économiques des petits agriculteurs en leur fournissant des infrastructures pour la commercialisation et en leur offrant davantage de débouchés pour l'accès aux marchés local et national.
- (2) Les objectifs du programme d'action annuel sont les suivants: premièrement, améliorer les conditions économiques des petits agriculteurs marocains (et contribuer ainsi à réduire les inégalités économiques), notamment a) en soutenant le développement de plusieurs filières agricoles spécifiques, b) en améliorant la capacité des agriculteurs à former des coopératives et à participer activement à la mise en œuvre de la stratégie agricole nationale (Plan Maroc Vert) et c) en améliorant la capacité du ministère de l'agriculture à mieux contrôler les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan Maroc Vert; deuxièmement, poursuivre la contribution de l'UE à l'achèvement de l'ambitieuse réforme visant à mettre en place un régime d'assurance maladie couvrant l'ensemble de la population marocaine en vue de garantir un accès équitable aux services de soins de santé et de mettre sur pied un système de protection sociale fondé sur les principes de solidarité et d'équité.
- (3) La présente décision remplit les conditions fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ Décision C(2007) 672 du 27.2.2007.

⁴ Décision C(2010) 1144 du 2.3.2010.

Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁵ (ci-après les «règles d'application»).

- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 92 du règlement financier et de l'article 111, paragraphe 4, de ses règles d'application.
- (5) La Commission est tenue de définir l'expression «modification non substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, des règles d'application afin de garantir que toute modification de ce type peut être adoptée par l'ordonnateur délégué, ou sous sa responsabilité, par subdélégation (ci-après l'«ordonnateur compétent»).
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité IEVP institué en vertu de l'article 26 du règlement (CE) n°1638/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption du programme

Le programme d'action annuel 2013 (partie 1) en faveur du Maroc, constitué des actions définies au deuxième alinéa, est approuvé.

Les actions, dont la description figure aux annexes 1 et 2, respectivement, sont les suivantes:

- programme d'appui à la politique sectorielle agricole du Maroc, phase 2 (AGRI II);
- programme d'appui à la réforme de la couverture médicale de base, phase 3 (CMB III).

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre du programme d'action annuel 2013 (partie 1) en faveur du Maroc est fixée à 110 000 000 EUR, à financer sur la ligne 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2013.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

La section 4 des annexes visées au deuxième alinéa de l'article 1^{er} définit les éléments requis par l'article 94, paragraphe 2, des règles d'application.

La contribution financière visée à l'article 2 couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 4

Modifications non substantielles

⁵ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

Les augmentations ou les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2 ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en compte dans le plafond visé dans cet article.

L'ordonnateur compétent peut adopter des modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 1.8.2013

*Par la Commission
Cecilia MALMSTRÖM
Membre de la Commission*

ANNEXES

Programme d'action annuel 2013 (partie 1) en faveur du Maroc

Annexe 1: fiche d'action intitulée «Programme d'appui à la politique sectorielle agricole du Maroc, phase 2»

Annexe 2: fiche d'action intitulée «Programme d'appui à la réforme de la couverture médicale de base, phase 3»